



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 116/2021 **Portant réglementation sur l'usage des** **Dispositifs sonores effaroucheurs oiseaux**

Mairie de LASSIGNY
18 place Saint-Crépin, BP.23, 60310 LASSIGNY
Tél. : 03 44 43 60 36
Fax : 03 44 43 34 76
Email : mairie@lassigny.fr
Site : www.lassigny.fr

Le Maire de la commune de **LASSIGNY**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles , L2212-2 et 1 2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les pouvoirs de police du Maire en matière de police :

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1334-31 , R 1334-32, R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L 571 -17, L 571-1 à 571-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 Novembre 1999 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département de l'Oise

Vu le Décret N° 95-409 du 18 Avril 1995, relatif aux Agents de l'Etat et des Communes Commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit :

Vu la Circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage :

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les mesures prises pour lutter contre les bruits de nature à compromettre la santé et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il est indispensable de réglementer dans l'agriculture et le maraichage l'usage des dispositifs anti-oiseaux sonores effaroucheurs sur le territoire de la Commune

Considérant les plaintes des riverains du trouble de voisinage que provoque l'usage de ces appareils,

Considérant la nécessité de maintenir la tranquillité et l'ordre public.

ARRETE

Article 1 : L'utilisation par les agriculteurs et les maraichers des canons anti-oiseaux est réglementée de la façon suivante :

- La semaine : utilisation possible de 08h00 à 20h00
- Les dimanches et jours fériés : utilisation possible de 10h00 à 12h00

Article 2 : La limitation du nombre de détonations sera toutes les 20 minutes, interdiction formelle de fonctionnement entre 20h00 et 08h00, autrement dit de nuit.

Article 3 : L'implantation du dispositif doit être d'environ au moins 500 m des zones habitées et en sens inverse des habitations.

En aucun cas la notice d'utilisation des dispositifs sonores anti-oiseaux (appareils effaroucheurs et tout dispositif assimilé) ne se substitue à la loi articles R.1334-31 et 32 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles et R. 1337-7 du Code de la Santé Publique encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 5 : Est puni de la peine d'amende prévue par les contraventions de la 3^{ème} classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R.1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R.1334-31 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les autorités municipales Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie à LASSIGNY, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre municipal des arrêtés du Maire.

Lassigny, le

15 JUL. 2021

Le Maire, Laurent MAROT

